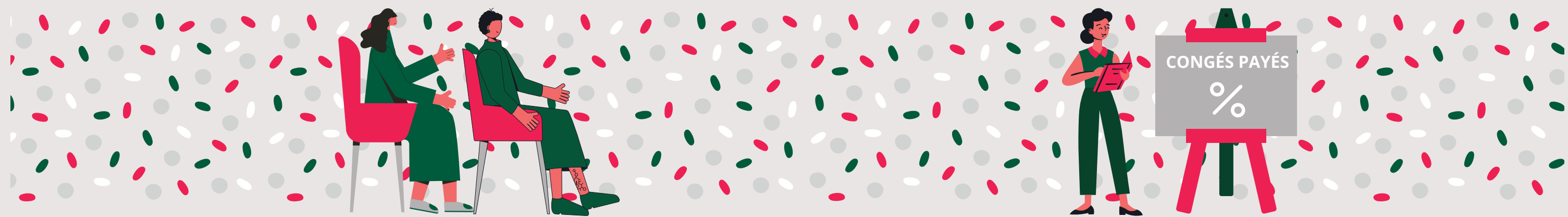


Fractionner les congés payés

Articles L. 3141-17 et suivants du code du travail



FRACTIONNER LES CONGÉS PAYÉS ?



Le salarié qui a acquis tous ses congés payés (30 jours ouvrables) peut prendre **24 jours ouvrables à la suite maximum**



FRACTIONNER LES 24 JOURS OUVRABLES DU CONGÉ PRINCIPAL

L'employeur ou le salarié peut fractionner le congé principal d'une durée **d'au moins 12 jours et de 24 jours maximum**



NE PAS FRACTIONNER LES 24 JOURS OUVRABLES DU CONGÉ PRINCIPAL

L'employeur n'est **pas tenu** d'accepter une demande de congé fractionné. Il peut fixer les 4 semaines d'été **à la suite**



L'accord du salarié est **obligatoire** pour fractionner le congé principal (sauf en cas de fermeture pour congés payés). L'employeur ou le salarié, si l'employeur accepte sa demande, peut **fractionner** la 5ème semaine

ATTRIBUER DES JOURS DE FRACTIONNEMENT ?

Les jours du congé principal peuvent **donner lieu**, sous certaines conditions, à des jours de fractionnement (= congés payés supplémentaires)

2 jours ouvrables supplémentaires

Si le salarié prend au moins 6 jours ouvrables hors période d'été

OU

1 jour ouvrable supplémentaire

Si le salarié prend de 3 à 5 jours ouvrables hors période d'été



L'employeur a le droit de subordonner une demande de prise de congé d'été de façon fractionnée à **une renonciation** du salarié aux jours de fractionnement

